

AMNESTY INTERNATIONAL

Déclaration publique

Index AI : EUR 45/015/2006 (Public)

Bulletin n° : 232

ÉFAI

6 septembre 2006

Royaume-Uni. L'homicide de Jean Charles de Menezes

La prochaine audience dans l'affaire de l'homicide par balles de Jean Charles de Menezes par des membres de la police métropolitaine de Londres, le 22 juillet 2005, doit se tenir ce jeudi 7 septembre au Southwark Coroner's Court, à Londres. Le *coroner*, John Sampson, étudiera probablement la conduite future de l'enquête sur la mort de Jean Charles de Menezes.

Amnesty International croit savoir que le parquet d'Angleterre et du Pays de Galles aurait écrit au *coroner* pour l'inviter à suspendre la procédure relative à l'enquête. Amnesty International craint vivement que le ministère public cherche à bloquer la reprise immédiate et l'achèvement de l'enquête.

Amnesty International croit savoir que le parquet emploiera l'argument suivant : l'enquête doit être repoussée jusqu'à l'achèvement de la procédure judiciaire en cours visant le commissaire de la police métropolitaine de Londres pour infraction à la loi de 1974 relative à la santé et la sécurité, pour ne pas avoir assuré la santé, la sécurité et le bien-être de Jean Charles de Menezes. L'actuelle procédure judiciaire ne vise pas Sir Ian Blair, le commissaire de la police métropolitaine commis, en tant que personne, mais son bureau, considéré comme employeur des membres de la police métropolitaine impliqués dans la mort de Jean Charles de Menezes.

Amnesty International a récemment écrit au substitut du procureur général pour exprimer son inquiétude concernant l'intention présumée du ministère public de demander le report de l'enquête, ainsi que pour solliciter une explication détaillée de ses motivations.

Notre organisation s'opposerait à tout ajournement de ce type, pour les raisons exposées ci-dessous.

Étant donné le délai déjà écoulé depuis l'homicide de Jean Charles de Menezes, Amnesty International craint que sa famille n'ait pas encore reçu des informations capitales sur toutes les circonstances de sa mort. Ainsi, notre organisation souligne que la diffusion de ces informations est une composante essentielle du droit de la famille à un recours effectif, aux termes du droit relatif aux droits humains.

Ainsi, Amnesty International craint que le report de l'enquête jusqu'à l'achèvement de l'instruction judiciaire prolonge l'enquête de manière indue. Notre organisation craindrait alors que le droit de la famille à réparation, aux termes du droit relatif aux droits humains et en particulier des articles 2 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, soit violé par le retard disproportionné pris par l'enquête.

Aux termes du droit relatif aux droits humains, la famille de Jean Charles de Menezes a droit à une enquête prompte sur les circonstances controversées de sa mort ; en outre, elle peut participer à la procédure en tant que parent de la personne décédée, lors de l'enquête, notamment en ayant accès aux déclarations des témoins et en pouvant leur poser des questions.

C'est en partie par la tenue rapide d'une enquête du *coroner* que les autorités du Royaume-Uni se déchargeraient de leurs obligations en termes de droits humains dans cette affaire. Par exemple, lors de l'affaire *McCann et autres c. Royaume Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que l'enquête menée sur la mort de trois membres présumés de l'IRA abattus par des forces spéciales à Gibraltar satisfaisait aux obligations procédurales figurant dans l'article 2, car cette enquête fournissait un examen détaillé des circonstances des homicides, et donnait aux parents des personnes décédées l'opportunité de procéder à des examens et contre-examens des témoins impliqués dans l'opération.

En conséquence, Amnesty International craint que tout report indu de l'enquête puisse constituer une violation du droit à réparation de la famille, notamment par une enquête prompt, approfondie, indépendante et efficace.

Amnesty International craint aussi que tout retard indu pris par l'enquête puisse ajouter à la détresse, à la douleur et à la souffrance déjà subies par la famille de Jean Charles de Menezes.

En outre, tout délai indu et excessif peut saper la confiance du public dans l'état de droit et le comportement des personnes chargées du maintien de l'ordre.

Dans l'affaire *Jordan c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme avait décidé qu'une réaction rapide par les autorités, menant une enquête sur un recours à la force mortelle, pouvait généralement être considérée comme essentielle au maintien de la confiance publique dans le respect de l'état de droit, et afin d'éviter toute apparence de collusion ou de tolérance d'actes illégaux. Pour les mêmes raisons, dans l'affaire *McKerr c. Royaume-Uni*, la Cour européenne avait décidé que l'enquête ou ses résultats devaient subir un examen public suffisant pour pouvoir établir les responsabilités, en pratique comme en théorie.

La procédure judiciaire mentionnée plus haut peut révéler des éléments importants, mais elle porte principalement sur la responsabilité pénale, et reste limitée par définition. Il est donc peu probable que tous les éléments pertinents dans cette affaire soient pris en compte dans le cadre d'un procès au pénal, étant donné en particulier que ce procès portera sur une infraction aux lois relatives à la santé et la sécurité. En outre, un procès au pénal déboucherait sur une décision « *coupable* » ou « *non coupable* », contrairement à une enquête du *coroner*, dans laquelle le jury a le pouvoir d'énoncer ses conclusions sur la cause de la mort, et d'établir un rapport sur les circonstances de cette mort. Amnesty International considère donc que l'actuelle procédure judiciaire ne pourra guère, voire pas du tout, décharger les autorités du Royaume-Uni de leurs obligations définies par le droit relatif aux droits humains, en particulier les obligations procédurales de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi, Amnesty International estime qu'à ce stade, une enquête du *coroner* est bien placée pour contribuer à décharger les autorités du Royaume-Uni de leurs obligations définies par le droit relatif aux droits humains, qui leur enjoignent d'examiner de manière exhaustive et publique les allégations extrêmement graves selon lesquelles l'homicide de Jean Charles de Menezes résultait d'un recours illégal à la force ; en outre, les autorités du pays doivent fournir une explication détaillée de tous les événements ayant conduit à sa mort par balles, ainsi que des circonstances de ce décès.

Amnesty International a demandé une enquête exhaustive et publique sur les actions des représentants et organes de l'État impliqués, pour s'assurer que l'homicide de Jean Charles de Menezes était légal : dans ce cas précis, le recours à la force aurait dû être absolument nécessaire et proportionné aux circonstances.

Notre organisation estime que toutes les circonstances de l'homicide, ainsi que ses suites immédiates, notamment les premières déclarations officielles, doivent faire l'objet d'une enquête respectant strictement les normes et le droit nationaux et internationaux relatifs aux droits humains. Il faut donc mener une enquête publique et exhaustive sur : toutes les circonstances de cet homicide, notamment les règles d'engagement ; la permission accordée aux policiers de « *tirer pour tuer* » (c'est-à-dire tirer dans la tête) visant des terroristes kamikazes présumés – il s'agirait de l'opération *Kratos* ; l'organisation de l'opération ayant provoqué la mort par balles de Jean Charles de Menezes ; les instructions et ordres

donnés aux policiers impliqués ; le contact éventuel pris avec un policier de haut rang avant que l'action soit menée ; le lancement éventuel de sommations suffisantes ; le respect complet par les policiers des normes du droit relatif aux droits humains concernant le recours à la force dans le cadre du maintien de l'ordre.

Contexte

Le 22 juillet 2005, le jour où se sont produits à Londres une série d'événements liés à la sécurité, des policiers en civil de la police métropolitaine de Londres ont abattu Jean Charles de Menezes, un jeune Brésilien sans arme qui travaillait au Royaume-Uni depuis trois ans, après l'avoir semble-t-il maîtrisé à bord d'un métro londonien alors qu'il se rendait au travail.

Dans leurs premières déclarations, les policiers affirmaient que Jean Charles de Menezes était un suspect lié aux événements de la veille. Il aurait également essayé d'échapper à son arrestation, et, en été, il aurait porté une veste épaisse soupçonnée de dissimuler des explosifs. Cependant, deux jours plus tard, le 24 juillet 2005, le commissaire de la police métropolitaine a déclaré formellement que Jean Charles de Menezes n'était pas impliqué dans des activités suspectes, et qu'il avait été abattu par erreur. La police a reconnu par la suite que le jeune homme portait une veste en jean, et qu'il ne s'était nullement comporté de manière à attirer les soupçons.

La police métropolitaine de Londres a confirmé par la suite que, juste après l'homicide, elle avait cherché à empêcher la Commission indépendante chargée des plaintes contre la police (IPCC), l'organe portant la responsabilité générale des plaintes relatives à la police en Angleterre et au Pays de Galles, de mener dès le départ l'enquête sur l'homicide de Jean Charles de Menezes, pour la raison que ce décès était lié à l'enquête anti-terroriste en cours de la police métropolitaine. Cette tentative a provoqué un retard d'une importance capitale dans la prise en charge de l'enquête par l'IPCC. Malgré des déclarations contraires, y compris de l'IPCC elle-même, celle-ci n'a reçu l'autorisation de mener l'enquête qu'au bout de trois jours.

Le fait que la police métropolitaine ait conservé le contrôle de l'enquête à son étape initiale est contraire à la nécessaire indépendance de cette enquête vis-à-vis des responsables de l'homicide. Les normes du droit relatif aux droits humains, nationales et internationales, exigent qu'une enquête sur un événement comme l'homicide de Jean Charles de Menezes soit menée promptement, de manière indépendante et approfondie dès le départ. L'autorité chargée de l'enquête doit avoir le pouvoir d'obtenir tous les éléments nécessaires à celle-ci. Le fait que la police ait conservé le contrôle sur l'enquête à son étape initiale, d'une importance cruciale, est contraire à la nécessaire indépendance de cette enquête vis-à-vis des responsables de l'homicide.

Amnesty International a exprimé son inquiétude que le retard pris lors de l'étape initiale et cruciale de l'enquête soit contraire aux normes du droit relatif aux droits humains concernant l'efficacité des enquêtes et la prévention des homicides illégaux.

Le premier rapport d'autopsie, daté du 27 juillet 2005, concluait que Jean Charles de Menezes était mort de multiples (sept) blessures par balles à la tête.

Le 19 septembre 2005, à la suite de l'homicide de Jean Charles de Menezes, l'ancien commissaire de la police métropolitaine, Lord Stevens, a déclaré que le Premier ministre Tony Blair et l'ancien ministre de l'Intérieur David Blunkett avaient été informés trois ans plus tôt d'un changement en faveur d'une politique du « *tir pour tuer* ».

Le 19 janvier 2006, l'IPCC a soumis son rapport d'enquête sur l'homicide de Jean Charles de Menezes et un dossier au ministère public. Cette enquête de l'IPCC a pris le nom de Stockwell 1, en référence au nom de la station du métro londonien où Jean Charles de Menezes a été tué. Le rapport de l'IPCC et les éléments l'accompagnant portaient sur les actions individuelles de 15 policiers, pour déterminer si une quelconque infraction pénale avait pu être commise, et si les textes de loi relatif à la santé et la sécurité avaient été respectés ou non.

Une autre enquête de l'IPCC, connue sous le nom de Stockwell 2, relative à une plainte de la famille de Jean Charles de Menezes, portait sur les déclarations faites par des policiers après l'homicide. Cette enquête se poursuit.

Le 17 juillet 2006, après l'achèvement de l'examen sur les circonstances entourant la mort de Jean Charles de Menezes, le ministère public a annoncé son intention de ne poursuivre aucun policier pour homicide volontaire ou non, ou autre infraction pénale en lien avec la mort par balles de Jean Charles de Menezes, le 22 juillet 2005. Le ministère public a indiqué avoir étudié un certain nombre d'infractions pénales, comme l'homicide volontaire ou non, le faux, ou les violations des règlements de santé et de sécurité ; selon lui, il n'existait pas assez d'éléments pour avoir une chance réaliste de condamner un policier. Cependant, le ministère public a annoncé son intention de poursuivre le bureau du commissaire de la police métropolitaine aux termes du statut 3 de la loi de 1974 relative à la santé et à la sécurité, pour ne pas avoir préservé la santé, la sécurité et le bien-être de Jean Charles de Menezes.

En annonçant sa décision, le ministère public a déclaré :

« Les deux policiers qui ont tiré les coups de feu mortels l'ont fait parce qu'ils pensaient que M. de Menezes leur avait été identifié comme un terroriste kamikaze et que s'ils ne l'abattaient pas, il ferait exploser le train, tuant de nombreuses personnes. »

« Pour poursuivre ces policiers, il nous faudrait prouver, au-delà de tout doute raisonnable, qu'ils n'avaient pas honnêtement et réellement cru cela. De fait, les éléments dont nous disposons confirment leurs déclarations selon lesquelles ils croyaient réellement que M. de Menezes était un terroriste kamikaze et donc, comme nous ne pouvons pas infirmer ces déclarations, nous ne pouvons pas les poursuivre pour homicide ou toute autre infraction en relation avec celui-ci. »

Étant donné le fait que Jean Charles de Menezes n'était pas un terroriste kamikaze, le ministère public s'est ensuite demandé comment, à la suite de l'opération ayant conduit à sa mort, « un innocent a été pris par erreur pour un terroriste kamikaze ».

Le ministère public a conclu que, même si un certain nombre de personnes impliquées avaient commis des erreurs d'organisation et de communication, qui, accumulées, avaient provoqué l'homicide de Jean Charles de Menezes, nul n'était coupable dans la mesure suffisante pour constituer une infraction pénale.

En outre, le ministère public a déclaré qu'un registre notant cet événement avait été soumis à un examen scientifique pour établir s'il avait été modifié, et si oui, par qui. Cependant, les experts ayant examiné le passage en question n'étaient pas suffisamment d'accord sur l'éventuelle modification du registre, ou, dans l'affirmative, sur l'identité de l'éventuel responsable. En conséquence, le ministère public soutenait qu'aucune poursuite individuelle n'était possible en lien avec ce registre.

Il a été également confirmé que les décisions du ministère public relatives aux poursuites dans cette affaire avaient été approuvées par le substitut du procureur général, qui dirige le parquet. Celui-ci est chargé de poursuivre les affaires criminelles faisant l'objet d'enquêtes de la police d'Angleterre et du Pays de Galles.

La police métropolitaine n'a pas encore commencé sa plaidoirie dans le cadre des poursuites actuelles, et l'affaire a été reportée au 19 septembre 2006. Cependant, Sir Ian Blair, le commissaire de la police métropolitaine, a exprimé ses préoccupations quant à la pertinence d'une poursuite aux termes de la réglementation relative à la santé et la sécurité. Le 4 août 2006, l'autorité de police métropolitaine, dont les membres soutiennent et examinent le travail de cette police, a écrit au Procureur général pour lui demander de réexaminer la décision de poursuivre le bureau du commissaire de la police métropolitaine aux termes de la réglementation relative à la santé et à la sécurité, en doutant que cette décision soit « dans l'intérêt public ».

Le lancement éventuel de procédures disciplinaires à l'encontre d'un ou plusieurs policiers sera étudié ultérieurement.

Il est envisagé que le rapport d'enquête de l'IPCC sur l'homicide de Jean Charles de Menezes ne soit pas rendu public jusqu'à ce que la procédure juridique, notamment la possibilité de poursuites pénales et disciplinaires, le permette. Le rapport de l'IPCC n'a pas été révélé à la famille de Jean Charles de Menezes, ni à ses avocats.

L'enquête sur la mort de Jean Charles de Menezes doit encore avoir lieu. Le 7 septembre 2006, le *coroner* de Southwark Coroner's Court entendra la famille de Jean Charles de Menezes à propos de la demande présumée du ministère public de reporter l'enquête jusqu'à l'achèvement de la procédure judiciaire en cours.